

Arrêt

n° 202 915 du 24 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me K. TERMONIA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né le 15 septembre 1991 et auriez vécu à Bagdad. Vous seriez célibataire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 1er décembre 2006, votre oncle maternel, A. M. A., serait mort dans une explosion.

En 2007, votre cousin paternel, [O. T. F.], et son père, [T. F.], auraient été assassinés par la milice du Mahdi car ils étaient sunnites et parce que votre cousin était militaire.

Vous auriez dû arrêter l'école du fait des tensions confessionnelles, des agressions contre vous du fait de votre confession sunnite et parce que vous deviez aider votre famille à subvenir à ses besoins.

De 2008 à 2012, vous auriez travaillé comme mécanicien. En 2013, vous auriez mis un terme à votre travail suite aux menaces de Jaysh Al-Mahdi (JAM). Des jeunes miliciens du groupe vous auraient frappé dans la rue car vous seriez sunnite. Ils auraient accusé les sunnites d'être à l'origine d'explosions. Vous auriez tenté de devenir chiite afin de vivre en paix mais les milices ne le permettraient pas.

Après cet événement, vous auriez tenté d'aller porter plainte à la police mais celle-ci vous aurait déclaré ne rien pouvoir faire pour vous.

En 2014, vous vous seriez affilié au Hezb El Moutammar Al Watani Al Iraqui pour gagner de l'argent en préparant des cafés et des thés.

Vous auriez reçu des coups de téléphone injurieux de JAM et puis des membres plus âgés du groupe seraient venus à votre domicile. Ils vous auraient frappé mais vos parents vous auraient séparés. Les miliciens de JAM s'en seraient pris à vous à cause de votre travail dans le parti politique. Ils vous auraient ordonné d'arrêter votre travail, de rester chez vous à la maison et auraient menacé de kidnapper votre petit frère. Par ailleurs, ils auraient voulu vous recruter. Vous supposez que c'est pour menacer des gens de votre communauté. Vous auriez accepté et les membres de JAM vous auraient menacé de vous tuer si vous mentiez.

En 2015, peu après avoir quitté votre emploi, [A.M.], un voisin sunnite résidant dans votre district, aurait été menacé puis enlevé et tué par le Hezbollah. Suite à cet événement, vous seriez resté reclus chez vous à la maison.

Le Hezbollah irakien serait venu vous frapper à la maison. Des membres du groupe vous auraient alors demandé pourquoi vous n'aviez pas suivi les ordres de Jaysh Al-Mahdi et pourquoi vous n'aviez pas arrêté de travailler. Vos parents vous auraient arraché de leurs mains en disant que vous aviez arrêté de travailler. Suite à cet incident, vous auriez décidé de quitter votre pays.

Mû par votre crainte, vous auriez quitté l'Irak le 28 mai 2015, grâce à l'aide de vos parents. Vous seriez arrivé en Turquie le même jour et vous y auriez séjourné treize jours au total. Vous seriez ensuite passé en Grèce, puis en Macédoine, avant de gagner la Serbie et l'Autriche. De là, vous vous seriez rendu en Belgique en train.

Vos parents vous auraient averti que des individus seraient venus à votre domicile après votre départ et que deux mois après votre arrivée, ils auraient appris que vous étiez en Belgique.

Vous invoquez également l'incapacité du gouvernement irakien à lutter contre les milices, les explosions, l'arrêt forcé de votre scolarité afin de subvenir aux besoins de votre famille, la pauvreté en Irak, votre manque de moyen pour traiter une blessure à la jambe et votre état de fatigue psychologique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, soulignons que vous déclarez avoir fui après la troisième menace (cf. rapport d'audition, p.22), à savoir celle du Hezbollah (cf. rapport d'audition, p.13, 14 et 15). Vous dites que le groupe s'en serait pris à vous à votre domicile et en personne (Idem, p.13, 17 et 18) car vous n'auriez pas obéi aux ordres de Jaysh Al- Mahdi (JAM) (Idem, p.18). En effet, des miliciens de JAM (Idem, p.14,15,16) vous auraient demandé auparavant d'arrêter de travailler au « Hezb El Moutammar Al Watani Al Iraqui » (Idem, p.17) et auraient ensuite envoyé le Hezbollah pour délivrer leur menace (Idem, p.17).

Or, notons qu'il existe des éléments objectifs permettant de remettre en cause la crédibilité de la menace que vous auriez reçue par les miliciens de JAM qui vous auraient reproché de travailler dans le parti politique « Hezb El Moutammar Al Watani Al Iraqui ». En effet, vous déclarez que lors de cette

menace, les miliciens vous auraient demandé de vous affilier, de venir travailler avec eux (Idem, p.20 et 21) et de faire le jihad au sein des Hashd al Shaabi (Idem, p.22 et 23). Cependant, selon le rapport du CEDOCA : Irak- Recrutement dans les Unités de mobilisation populaire/ al-Hashd al-Shaabi du 5 février 2016 : « Dans aucun rapport publié ces dernières années sur les droits de l'homme en Irak, on ne trouve mention d'un recrutement forcé par les milices chiïtes » (Voir farde bleue-document n°1, p.7). Le rapport conclut : « Grâce à une politique active de recrutement, les milices chiïtes qui composent al-Hashd al-Shaabi parviennent à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte contre l'EI. Les diverses milices qui composent al-Hashd al-Shaabi n'exercent aucune pression pour forcer des jeunes à participer à cette lutte. Al-Hashd al-Shaabi est une armée de volontaires qui attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres » (Idem, p.10). Au vu de ces informations objectives, il paraît dès lors peu crédible que JAM ait voulu vous recruter de force en vous menaçant de mort (cf. rapport d'audition, p.21). Il en va de même des menaces que vous auriez reçues de JAM et qui vous auraient poussé à arrêter votre travail en 2013 (Idem, p.11) (vous avez déclaré que les miliciens vous auraient dit que vous n'aviez pas le droit de travailler ici et que donc vous deviez soit vous affilier à eux soit vivre à l'écart, reclus (Idem, p.15)), la crédibilité desdites menaces pouvant être remise en cause dès lors que, au vu desdites informations objectives, les milices chiïtes ne procéderaient pas à des recrutements forcés.

Signalons également que vous avez déclaré à l'Office des étrangers (OE) ne pas savoir qui vous menaçait (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.16). Invité à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas dit à l'OE que vous étiez menacé par JAM alors que vous en faites mention dans votre audition au CGRA, vous répondez que vous aviez dit à l'OE qu'il s'agissait d'un groupe qui s'appelait Hashd al-Shaabi (cf. rapport d'audition, p.22). Force est de constater que ces déclarations ne figurent pas dans le questionnaire du CGRA que vous avez rempli à l'OE (Voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.15 et 16). Il est inconcevable que vous n'ayez pas mentionné le nom du groupe qui vous aurait menacé alors que vous avez cité, dans le même questionnaire, celui de l'organisation qui s'en serait prise à votre cousin paternel en 2003 (Voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.16). S'agissant du fait central à l'appui de votre demande d'asile, cette divergence entre vos propos à l'OE et au CGRA, peu admissible, renforce encore les doutes émis quant à la crédibilité de vos déclarations.

Compte tenu des éléments objectifs à disposition du CGRA ainsi que la présence d'une divergence dans vos déclarations, aucune crédibilité ne peut être accordée au récit de votre menace par JAM concernant votre travail dans un parti politique.

Ensuite, notons que vous déclarez que la visite des miliciens du Hezbollah à votre domicile découlerait directement de la menace de JAM abordée ci-dessus. De fait, vous dites que ces derniers auraient été envoyés par JAM (cf. rapport d'audition, p.17) et qu'ils vous auraient accusé de ne pas avoir suivi les ordres de JAM (Idem, p.18). Etant donné qu'aucune crédibilité n'a été accordée à la menace de JAM concernant votre travail, il ne peut être accordé de crédit à vos déclarations concernant les menaces que vous auriez reçues du Hezbollah.

Il importe également de relever que vous n'avez pas fait mention de la visite du Hezbollah lorsque vous avez rempli le questionnaire du Commissariat général à l'Office des étrangers. Dès lors, force est de constater que votre récit à l'Office et au Commissariat présente une omission majeure se rapportant à un élément essentiel du récit de votre crainte de persécution. Vous vous justifiez en disant que vous n'avez pas pu tout dire lors de votre premier entretien à l'Office (cf. rapport d'audition, p.2,3, 6 et 23). Cependant, il n'est pas concevable que vous n'ayez pas fait mention du fait central vous ayant ultimement poussé à fuir (Idem, p.22) alors que vous avez abordé des faits ne vous ayant pas touché personnellement, dont notamment l'assassinat de votre cousin paternel [K. A. B.] en 2003 (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.16). Vous déclarez également ne pas vous souvenir de tout à cause de votre état psychologique (cf. rapport d'audition, p.22). Vous seriez fatigué psychologiquement, vous auriez des insomnies et la tête qui tourne (Idem, p.12). Soulignons qu'il vous a été demandé de fournir une attestation psychologique des problèmes dont vous souffririez (Idem, p.12) et que, suite à cette demande, vous avez fait parvenir au Commissariat un certificat médical - après votre audition - (Voir farde verte-document n °8). Rédigé en date du 5 février 2016, par un docteur en médecine, ce certificat se borne à dire que vous vous plaignez de troubles de la mémoire et du sommeil, et ce sans autre détail (aucun rapport d'examen médical n'a ainsi été joint audit certificat).

Dès lors, ce certificat, dans la mesure où il ne fait que reprendre sommairement vos déclarations sans qu'y soit joint un rapport d'examen médical détaillé vous concernant, ne saurait justifier l'omission constatée.

Etant donné la crédibilité défaillante de votre récit des menaces par JAM et le Hezbollah, aucun crédit ne peut être accordé à la visite que vos parents auraient reçue après votre départ (Idem, p.6) ni aux menaces de kidnapping contre votre petit frère (Idem, p.24).

De même, il existe des doutes quant à la crédibilité de l'enlèvement de votre ami [A. M.]. En effet, vous vous êtes contredit dans vos déclarations lorsque vous avez soutenu qu'il aurait été enlevé avant la première menace (Idem, p.15) puis en disant qu'il aurait disparu avant la troisième menace (Idem, p.13, 21 et 24). Par ailleurs, vous avez déclaré qu'il aurait été tué car il aurait refusé de rejoindre le Hezbollah (Idem, p.13). Or, selon le rapport du CEDOCA, Irak- Recrutement dans les Unités de mobilisation populaire/ al-Hashd al-Shaabi, du 5 février 2016 (voir farde bleue-document n°1), déjà mentionné ci-dessus, les milices chiites ne pratiquent pas le recrutement forcé. Dès lors, l'enlèvement et l'assassinat de votre ami [A. M.] peuvent être remis en cause.

Concernant le décès de votre oncle maternel, [A. M. A.] en 2006 (Idem, p.9), tué dans une explosion car il serait sunnite (cf. rapport d'audition, p.9) et celui de votre cousin paternel, [O. T. F.], et de son père, [T. F.] en 2007 (Idem, p.10), tués par les milices de l'Armée du Mahdi (Idem, p.10), force est de constater que ces incidents à eux seuls ne permettent pas de justifier l'existence dans votre chef d'une crainte personnelle au sens de la Convention de Genève de 1951.

Enfin, le seul fait d'invoquer l'incapacité du gouvernement irakien à lutter contre les milices, les explosions, l'arrêt forcé de votre scolarité afin de subvenir aux besoins de votre famille, la pauvreté en Irak, votre manque de moyen pour traiter une blessure sportive et votre état de fatigue psychologique ne permettent pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par conséquent, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé interne. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant

une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une violence aveugle ou indiscriminée. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus Irak « *De veiligheidsituatie in Bagdad* » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « *Position on Returns to Iraq* » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien.

C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus Irak « De veiligheidssituatie in Bagdad » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée. I

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité,

les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de

situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Quant aux documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (votre carte d'identité, une carte de résidence au nom de votre père, votre certificat de nationalité, votre badge de parti, votre carte d'approvisionnement, le certificat de décès de votre oncle et le certificat de décès de votre cousin), ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine, ni le décès des différents membres de votre famille n'ont été remis en cause.

S'agissant du certificat médical rédigé par un médecin, en date du 5 février 2016, relevons qu'il y est indiqué que vous vous plaignez de troubles de la mémoire et du sommeil (cf. document n° 8 farde verte). Interrogé sur votre état de santé lors de votre audition au Commissariat général, vous avez expliqué souffrir de fatigue psychologique due aux problèmes que vous auriez rencontré en Irak depuis l'école (cf. rapport d'audition, p.12) et d'une blessure à la jambe qui n'aurait pas été traitée (Idem, p.12). Vous avez précisé que vous preniez des calmants pendant la nuit afin de pouvoir dormir et d'atténuer la douleur (Idem, p.12). De ce fait, vous auriez des problèmes d'insomnies (Idem, p.12). Vous avez également ajouté ne pas vous souvenir de tout du fait des coups que vous auriez reçus et des pressions qui auraient été exercées sur vous (Idem, p.22). Notons que le certificat émis par le docteur ne fait que répéter vos déclarations, et ce sans autre détail (aucun rapport d'examen médical n'a ainsi été joint audit certificat). Dès lors, ce certificat, dans la mesure où il ne fait que reprendre sommairement vos déclarations sans qu'y soit joint un rapport d'examen médical détaillé vous concernant, ne saurait suffire à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête différentes pièces inventoriées comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée
2. Désignation pro deo
3. Article publié sur internet concernant la milice « armée du Mahdi »
4. Article publié sur internet concernant la milice Kataeb Hezbollah
5. La situation sécuritaire à Bagdad (publié sur le site internet du CGRA) ».

3.2. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil pour le décembre 2017 au plus tard, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. Le 13 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 12 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. Le 21 décembre 2017, la partie requérante transmet le rapport annuel 2017 sur l'Irak publié par Amnesty international Belgique le 22 février 2017.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation ; des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement de étrangers ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et « erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

En substance, elle relève que le requérant n'a jamais fait état d'un recrutement forcé pour aller combattre l'Etat islamique. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la crainte du requérant par rapport aux deux groupes qui l'ont menacé (*Jaish al Mahdi* et *Hezbollah*) et non vis-à-vis des milices qui composent *al-Hashd al-Shaabi*. Elle souligne que les déclarations du requérant sont confirmées par les informations générales.

Elle rappelle également que le requérant a souligné ne pas avoir eu le temps de terminer son récit devant l'Office des étrangers et qu'il lui avait été répondu qu'il aurait l'occasion de « tout raconter » lors de son deuxième entretien. Elle souligne encore que le requérant souffre de problèmes de mémoire, tel qu'indiqué dans le certificat médical du docteur L. H.-L. daté du 5 février 2016. Elle soutient enfin que les déclarations concernant l'enlèvement de son ami A. H. ne sont pas contradictoires, que cet événement s'est produit quelques jours avant la première menace par la milice *Jaish al Mahdi*.

IV.2 Appréciation

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. Il ressort des faits de la cause que le requérant déclare qu'il a été menacé par la milice *Jaysh Al-Mahdi* notamment en raison de son affiliation pour le parti « El Moutammar Al Watani Al Iraqî » (rapport d'audition CGRA, pages 11, 14, 17) et afin qu'il quitte son emploi au sein de ce parti politique. Or le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement évalué les craintes du requérant en raison de son affiliation politique et de son travail au parti « El Moutammar Al Watani Al Iraqî », éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Le dossier administratif ne contient aucune pièce relative au sort des membres de ce parti.

Dans la mesure où ni le dossier administratif ni les pièces annexées au recours ne permettent au Conseil de pallier lui-même cette lacune, il s'impose d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle refuse au requérant le statut de réfugié, afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaire à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 juillet 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN